



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Nicolas MANTHE  
Téléphone : 04 34 46 62 20 – 06 73 11 25 28  
Mél : [nicolas.manthe@herault.gouv.fr](mailto:nicolas.manthe@herault.gouv.fr)

Montpellier, le

**21 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-12-13486**  
**Portant autorisation de déplantation de 57 arbres**  
**sur l'esplanade Aristide Briand à Sète**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.350-3 et L.414-1 à L.414-7 ;

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article 194 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** la demande déposée par la commune de Sète en date du 11 octobre 2022, et en particulier la note technique sur la transplantation des arbres existants et l'analyse écologique réalisée par la société Biotope le 20 octobre 2022 sur les effets potentiels de l'opération projetée sur l'avifaune et les chiroptères transmises ultérieurement ;

**VU** la décision du préfet de la région Occitanie de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement en date du 22 mars 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'alinéa 2 de l'article L.350-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 susvisée, interdit par principe le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres ;

**CONSIDÉRANT** que cet article prévoit également la possibilité de déroger à ce principe lorsque l'abattage d'arbres s'avère nécessaire pour les besoins de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Sète, demanderesse, a présenté dans sa demande initiale et l'étude complémentaire des éléments justifiant de la nécessité de procéder à la déplantation puis à la replantation de 52 tilleuls argentés et de 5 arbres d'autres essences de l'esplanade Aristide Briand, dans le cadre d'un programme visant à compléter la piétonisation du centre-ville et l'aménagement des espaces publics ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la commune de Sète s'inscrit dans une démarche tenant compte de la séquence « éviter, réduire, compenser », près d'un tiers des arbres étant conservés, le reste replantés à proximité et 82 nouveaux arbres devant être plantés à l'issue des travaux de réalisation du parking souterrain ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de travaux est urbaine et n'est incluse dans aucun périmètre d'inventaire naturaliste ni espace naturel protégé ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse réalisée par la société Biotope le 20 octobre 2022, portant tant sur l'avifaune que sur les chiroptères susceptibles d'utiliser les arbres comme des gîte d'hivernage ou de reproduction, a permis d'écarter l'intérêt environnemental des spécimens devant être déplantés, spécimens jeunes plantés entre 2016 et 2017 en remplacement de platanes atteints par la maladie du chancre coloré ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La déplantation de 52 tilleuls argentés et de 5 arbres d'autres essences, esplanade Aristide Briand à Sète, tels que localisés dans la note technique sur la transplantation des arbres existants (pièce A1), est autorisée.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions**

Comme mentionné dans la demande, et en particulier dans la note technique sur la transplantation des arbres existants, 25 spécimens de tilleuls argentés seront conservés en partie basse de la place et 82 nouveaux spécimens de tilleuls plantés, au plus tard un an après l'achèvement des travaux de réalisation du parking souterrain, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2025.

Les nouveaux arbres de la place Aristide Briand devront être plantés dans des conditions telles qu'ils puissent atteindre à terme une hauteur comparable à celle des autres spécimens de ladite place.

### **ARTICLE 3 : Indépendance des autorisations**

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention d'autres demandes d'autorisations.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la secrétaire générale adjointe, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié sur le recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Sète.

Le Préfet

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)